

COMMUNE DE RUSTENHART

<p>PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTENHART DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2023</p>
--

Sous la présidence de Monsieur GIUDICI Frédéric, maire

Le maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre cette séance ordinaire du conseil municipal à 20h00.

Présents : Mmes AMBIEHL Régine, GERRER, Julie, MOUROUGASSIN Valérie, ROMAIN Anne-Véronique,
KUHN Julien, LANGENBRONN Mickaël.

Ont donné procuration : GRAFTIEAUX Hélène a donné procuration à GERRER Julie,
MULLER Jean-Luc a donné procuration à KUHN Julien,

Absents excusés : DIDIER Dominique, HIRYCZUK Gilles, GULLY-VOINSON Mathieu.

Le maire propose

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2023
3. Raccordements de constructions aux réseaux au Rheinfelderhof
4. Désignation des délégués et des suppléants auprès du Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges
5. Désignation des membres élus à la Commission de Contrôle des Listes Électorales
6. Sécurisation des axes routiers : avant-projet
7. Affaires financières et comptables
 - a. Décision modificative n°1 au budget principal de la commune
 - b. Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 de la commune
8. Personnel communal
 - a. Recrutements service périscolaire
 - b. Remboursement des frais de transport, de frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à une mission
 - c. Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
 - d. Participation communale à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
9. Informations
10. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Le maire demande aux membres de l'assemblée délibérante si l'entre eux souhaite prendre cette responsabilité. Après en avoir délibéré, Isabelle POIREL, adjoint administratif, est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 novembre 2023

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 02 novembre 2023 est approuvé à la majorité des membres présents et représentés.

3. Raccordements de constructions aux réseaux au Rheinfelderhof

Exposé du Maire :

Le Maire rappelle les projets de constructions de trois maisons par M. Didier PETERSCHMITT. Les demandes d'urbanismes PC 068 290 19 B0021, PC 068 290 19 B0022, PC 068 290 19 B0023 ont fait l'objet d'autorisations en date du 30 janvier 2020.

Le pétitionnaire sollicite la commune pour une prise en charge des frais liés aux extensions de réseaux électriques.

Le Maire propose de financer les prestations à exécuter par Vialis dans le cadre de ces trois projets de constructions :

- Extension en souterrain. Partie fixe en domaine public

- Longueur de câble en souterrain sur domaine public extension

Déduction faite de la participation de Vialis (40%), le montant des prestations s'élève à 7473,11 € TTC soit 6227,59 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Refuse de financer les prestations telles que présentées,
- Charge Monsieur le Maire d'en informer le pétitionnaire.

MM. KUHN Julien et MULLER Jean-Luc se sont abstenus.

4. Désignation des délégués et des suppléants auprès du Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges

Exposé du maire :

M. le Maire rappelle les compétences et la composition du Schéma de cohérence territoriale. Il précise que la commune doit disposer de deux délégués titulaires ainsi que de délégués suppléants.

Compte tenu de la démission de Mme ROESCH Julie de ses fonctions de conseillère municipale, il convient de désigner un nouveau suppléant auprès du SCOT.

Le Maire fait part des délégués en activité :

- Mme ROMAIN Anne-Véronique et M. KUHN Julien, délégués titulaires,
- M. LANGENRONN Mickaël, délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DESIGNE Mme ROMAIN Anne-Véronique et M. KUHN Julien, délégués titulaires,
DESIGNE Mme AMBIEHL Régine et M. LANGENRONN Mickaël, délégués suppléants.**

5. Désignation des membres élus à la Commission de Contrôle des Listes Électorales

Exposé du Maire :

M. le Maire précise que dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants. Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral. Outre sa publication, il appartient au préfet de notifier individuellement aux membres cet arrêté.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV) la commission de contrôle est composée de trois membres :

- *un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;*
- *un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;*
- *un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DESIGNE Mme ROMAIN Anne-Véronique membre titulaire de la commission de contrôle**
- **DESIGNE M. GULLY-VOINSON Mathieu membre suppléant de la commission de contrôle**

6. Sécurisation des axes routiers : avant-projet

Exposé du maire :

Il rappelle la délibération n°7 en date du 02 novembre 2023.

En attente d'éléments de la part de BEREST.

Il est possible de valider le projet avec les coussins berlinois avec une enveloppe de travaux.

A ce stade, il n'est pas indispensable d'avoir un chiffrage précis.

Aujourd'hui il faut surtout valider le projet, l'enveloppe, autoriser les demandes de subventions.

En somme, reprendre la précédente délibération et l'actualiser avec les coussins berlinois (ou autre option retenue).

Ce point est ajourné et reporté au prochain conseil municipal.

7. Affaires financières et comptables

a. Décision modificative n°1 au budget principal de la commune

Exposé du maire :

M. le Maire indique que le chapitre 11 de la section de fonctionnement nécessite d'être abondé.

Il rappelle que le budget primitif 2023 a été voté en suréquilibre en section de fonctionnement, comme le prévoit le CGCT à son article L 1612-7 autorisant, dans certains cas, le vote en suréquilibre (recettes supérieures aux dépenses).

Au 14/12/2023, le besoin s'élève à 22 523,06 €

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : 707 229,98 €

Recettes de fonctionnement : 1 396 098,21 €

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 11 charges à caractère général :

60611 Eau et assainissement : + 2 500,00 €

60612 Energie - Electricité : + 26 000,00 €

60623 Alimentation : + 6 500,00 €

Total : 35 000,00 €

Les recettes de la section de fonctionnement demeurent inchangées.

Les dépenses de la section de fonctionnement s'élèvent dorénavant à 742 229,98 €.

Mme AMBIEHL Régine souhaite une gestion plus claire pour les prochains budgets. Il serait bon d'envisager une meilleure gestion des services liés à l'informatique.

Le prestataire principal, Rex Rotary, va être contacté à ce sujet.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante valide à l'unanimité des membres présents et représentés la décision modificative n° 1 au budget primitif 2023 telle que présentée et autorise M. le Maire à la mettre en œuvre et à signer tout document s'y rapportant.

b. Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 733 330,85€ (hors restes à réaliser, hors 168751 « Remboursement d'emprunts » : 64 000,00 €)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 183 332,71 € (< 25% x 733 330,85 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Dénomination	Montants votés au BP 2023	Proposition pour le vote du ¼ 2023
23	Immobilisations corporelles Articles concernés : M57 : 231	40 000,00 €	40 000,00 €
21	Immobilisations corporelles Articles concernés : M57 : 2131 (bâtiments publics)	646 490,00 €	40 000,00 €
21	Immobilisations corporelles Articles concernés : M57 : 2184 (matériel de bureau et mobilier)	500,00 €	10 000,00 €

20	Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	
	Articles concernés : M57 : 203 (frais d'études)		40 000,00 €
	Total	716 990,00 €	130 000,00 €

Il est possible de moduler les montants pour le vote du ½ et d'ajouter des articles, en fonction des besoins, dans la limite totale des 183 332,71 €.

8. Personnel communal

a. Recrutements service périscolaire

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la reprise du service périscolaire et extrascolaire, il convient de recruter :

- 1 adjoint(e) à la directrice / au directeur,

Pour l'emploi d'adjoint(e) à la directrice / au directeur, il propose d'affecter à la création des emplois les 3 grades relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C).

L'organe délibérant, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'animateur périscolaire relevant des grades d'**Adjoint territorial d'animation, d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, d'Adjoint d'animation territorial de 1ère classe**, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 00 minute (soit 17/35^{èmes}), compte tenu de la reprise du service périscolaire et extrascolaire par la commune.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2024, un emploi permanent d'adjoint au directeur périscolaire relevant du des grades d'**Adjoint territorial d'animation, d'Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, d'Adjoint d'animation territorial de 1ère classe**, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 00 minutes (soit 17/35^{èmes}) est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1 000 habitants

La nature des fonctions : directeur adjoint de l'ALSH

Le niveau de recrutement : sans objet

Le niveau de rémunération : suivant grille indiciaire

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

b. Remboursement des frais de transport, de frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à une mission

Exposé de M. le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la demande faite au Comité Social Territorial ;

Le Maire/le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- d'autoriser *le Maire* à procéder au paiement de cette indemnité.

c. Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Exposé du Maire :

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;

- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

Article 2 : autorise le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

d. Participation communale à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Vu la délibération 8 c du 14 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés,

Décide : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 493,35 € par an et par agent (soit une augmentation de 15%, suivant le % d'évolution du coût des cotisations).

Mme AMBIEHL Régine s'est abstenue.

9. Informations

Information au conseil municipal.

- Le maire indique que les rapports d'activités 2022 sont disponibles et consultables en mairie :

- Prix et la qualité du Service de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement

Ils ont par ailleurs été transmis par courriel à l'ensemble des membres du conseil municipal.

- Point sur les indemnités du Maire et des Adjointes :

Comme l'année passée, M. le Maire rappelle le montant des indemnités versées mensuellement (mois de novembre) :

Maire : 1 095,63 € nets, soit 1 266,63 € bruts.

Adjointes : 378,17 € nets, soit 437,19 € bruts.

10. Divers

-Monsieur le Maire rappelle que la réception des vœux du Maire aura lieu mardi 16 janvier 2024 à 19H à la salle polyvalente.

-la sécurisation des axes routiers sera le projet de l'année à venir.

Julie GERRER fait part d'une information à diffuser d'Hélène GRAFTIEAUX concernant le projet de méthaniseur (absente à la réunion du conseil municipal de ce jour)

- le SIAEP (ainsi qu'alsace Nature) a été débouté de sa demande d'annulation d'autorisation du permis de construire du projet de méthaniseur à Munchhouse.

- le SIAEP fait appel de la décision

L'objectif est la protection de la ressource en eau des habitants des 4 communes alimentées par le captage situé en aval du projet.

La séance est levée à 23H.

Délibération

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2023
3. Raccordements de constructions aux réseaux au Rheinfelderhof
4. Désignation des délégués et des suppléants auprès du Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges
5. Désignation des membres élus à la Commission de Contrôle des Listes Électorales
6. Sécurisation des axes routiers : avant-projet
7. Affaires financières et comptables
 - a. Décision modificative n°1 au budget principal de la commune
 - b. Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 de la commune
8. Personnel communal
 - a. Recrutements service périscolaire
 - b. Remboursement des frais de transport, de frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre des déplacements temporaires liés à une mission
 - c. Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
 - d. Participation communale à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
9. Informations
10. Divers

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de RUSTENHART de la séance du 14 décembre 2023

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
GIUDICI Frédéric	Maire		
GERRER Julie	1 ^{ère} Adjointe		
MOUROUGASSIN Valérie	2 ^{ème} Adjointe		
KUHN Julien	3 ^{ème} Adjoint		
AMBIEHL Régine	Conseillère Municipale		
DIDIER Dominique	Conseiller municipal		Absent excusé
GRAFTIEAUX Hélène	Conseillère municipale		Julie GERRER
GULLY-VOINSON Mathieu	Conseiller municipal		Absent excusé
HIRYCZUK Gilles	Conseiller municipal		Absent excusé
LANGENBRONN Mickaël	Conseiller municipal		
MULLER Jean-Luc	Conseiller municipal		Julien KUHN
ROMAIN Anne-Véronique	Conseillère municipale		

